



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 juillet 2024
(OR. en)

11311/24
PV CONS 33
ENV 671
CLIMA 251

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Environnement)
17 juin 2024

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 10804/24 + COR 1.

2. Approbation des points "A"

Liste des activités non législatives

10903/24

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

Des déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. Règlement relatif à la restauration de la nature



11236/24

(Base juridique proposée par la Commission:
article 192, paragraphe 1, du TFUE)

(*) PE-CONS 74/23

Adoption de l'acte législatif

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Italie, la Hongrie, les Pays-Bas, la Pologne, la Finlande et la Suède votant contre et la Belgique s'abstenant (base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE).

L'Autriche, l'Allemagne, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la République slovaque et la Commission ont présenté des déclarations, qui figurent en annexe.

4. Directive modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets



10820/24

Orientation générale

Le Conseil est parvenu à une orientation générale sur la directive modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, ainsi qu'il ressort des résultats des travaux (11300/24).

L'Allemagne a présenté une déclaration, qui figure en annexe.

5. **Directive relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites (directive sur les allégations écologiques)**  10940/24 + ADD 1
Orientation générale

Le Conseil est parvenu à une orientation générale sur la directive relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites (directive sur les allégations écologiques), ainsi qu'il ressort des résultats des travaux (11312/24).

La Lettonie et la Suède ont présenté des déclarations, qui figurent en annexe.

6. **Directive sur la surveillance des sols**  10910/24 + ADD 1
Orientation générale

Le Conseil est parvenu à une orientation générale sur la directive sur la surveillance des sols, ainsi qu'il ressort des résultats des travaux (11299/24).

La Suède a présenté une déclaration, qui figure en annexe.

Activités non législatives

7. **Conclusions sur le 8^e programme d'action pour l'environnement**  11003/24
Approbation

Le Conseil a approuvé les conclusions, ainsi qu'il ressort des résultats des travaux (11326/24 + COR 1).

8. **Communication sur l'objectif climatique de l'Union européenne pour 2040**  10402/24
Débat d'orientation

Le Conseil a mené un débat d'orientation sur la base de questions préparées par la présidence, qui figurent dans le document indiqué ci-dessus.

9. **Communication sur la gestion des risques climatiques**  10404/24
Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la base de questions préparées par la présidence, qui figurent dans le document indiqué ci-dessus.

Divers

10. a) **Propositions législatives en cours d'examen** 
(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)
- i) **Règlement relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques** 10941/24
- ii) **Règlement relatif aux exigences en matière de circularité applicables à la conception des véhicules et à la gestion des véhicules hors d'usage** 11019/24

Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- b) **Compte rendu d'une réunion internationale ayant eu lieu récemment**

Quatrième session du Comité intergouvernemental de négociation (CIN-4) chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin (Ottawa, Canada, 23-29 avril 2024)

 10991/24

Informations communiquées par la présidence et la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et la Commission.

- c) **Modalités et conditions des enchères 2024 du Fonds pour l'innovation en ce qui concerne la production d'hydrogène renouvelable d'origine non biologique (deuxième série d'enchères H2)** 11103/24
Informations communiquées par les délégations polonaise, tchèque et hongroise
- d) **Programme de travail de la prochaine présidence**
Informations communiquées par la Hongrie

 Première lecture

 Sur la base d'une proposition de la Commission

 Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

(*) Point sur lequel un vote peut être demandé

DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "B" LEGISLATIFS FIGURANT DANS LE
DOCUMENT 10804/24 + COR 1

Concernant le
point 3 de la liste
des points "B":

Règlement relatif à la restauration de la nature (Base juridique proposée par la Commission: article 192, paragraphe 1, du TFUE)
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"Le règlement relatif à la restauration de la nature est l'un des actes législatifs les plus importants et fondamentaux du pacte vert pour l'Europe, et est vital au vu de la perte de biodiversité qui se poursuit à l'échelle mondiale. Dans le cadre du processus de négociation, nous sommes parvenus à dissiper de nombreuses préoccupations de l'Autriche. L'objectif était d'établir un règlement ambitieux et efficace, tout en maintenant une certaine souplesse dans sa mise en œuvre. Cet objectif a largement été atteint.

En tout état de cause, il est important pour l'Autriche que le financement de la mise en œuvre du règlement soit garanti. Nous saluons donc la fourniture d'assurances que des fonds non seulement des États membres, mais aussi de l'UE, seront mis à disposition pour la mise en œuvre sous la forme de subventions, de projets et d'incitations efficaces à la restauration de la nature. Les États membres et, en Autriche, les Länder ne devraient en aucun cas en assumer seuls la responsabilité.

Il convient également de veiller à ce que le règlement soit traité et interprété en cohérence et sans contradiction avec les directives existantes relatives à la conservation de la nature, afin d'éviter toute incertitude juridique. Dans ce contexte, le grand nombre d'actes délégués est en outre vu d'un mauvais œil, et l'Autriche demande que la Commission associe les États membres pleinement et en temps utile.

L'Autriche prévoit de réunir les plans de restauration des neuf Länder en un seul plan national de restauration, se conformant ainsi à l'obligation légale qui lui incombe en vertu du règlement.

L'Autriche part du principe qu'il sera tenu compte des compétences et des circonstances nationales lors de l'élaboration des plans nationaux de restauration. Les États membres et les Länder doivent être associés à l'élaboration des modèles de format.

Les mesures de conservation existantes des États membres doivent être prises en compte.

L'Autriche se félicite que des mesures telles que la conversion des forêts ou les diverses mesures du programme agri-environnemental autrichien soient reconnues comme des mesures de restauration ou de rétablissement de la nature."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"L'adoption du règlement relatif à la restauration de la nature intervient alors que le secteur agricole est confronté à des défis fondamentaux. La République fédérale d'Allemagne souligne l'importance capitale que revêt une agriculture pérenne. Des écosystèmes fonctionnels constituent une base essentielle à cet égard. La République fédérale d'Allemagne est d'avis qu'il est indispensable, pour la mise en œuvre du règlement relatif à la restauration de la nature, de ne pas faire peser de charges supplémentaires sur les exploitations agricoles."

DÉCLARATION DE L'ESTONIE

"L'Estonie soutient résolument le règlement relatif à la restauration de la nature. Nous estimons que ledit règlement est un des outils les plus importants permettant d'enrayer et d'inverser la perte dangereuse de biodiversité en Europe et d'assurer un environnement sain, résilient et sûr pour nous et nos enfants. La biodiversité est notre alliée la plus solide dans la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ses conséquences. La durabilité de la production alimentaire, la sylviculture et la fourniture de services écosystémiques vitaux reposent toutes sur la nature et la biodiversité. En outre, nous avons des responsabilités non seulement à l'égard de nos propres citoyens et des générations futures, mais aussi à l'égard de la communauté mondiale. Le règlement vise à trouver un juste équilibre entre prendre des mesures nécessaires qui répondent aux besoins urgents et réels de l'environnement naturel et, parallèlement, tenir compte des efforts déployés par les États membres et de leurs différentes situations, et prévoir les marges de manœuvre nécessaires pour y répondre."

DÉCLARATION DE LA LETTONIE

"La Lettonie continue d'exprimer de vives préoccupations quant à la proportionnalité des dispositions relatives à la restauration des écosystèmes agricoles par rapport aux mesures visant à restaurer les sols organiques utilisés en agriculture qui sont des tourbières drainées.

Néanmoins, la Lettonie est favorable à l'adoption de la proposition de règlement relatif à la restauration de la nature et souscrit à l'objectif principal de cette proposition, qui consiste à rétablir la nature sur l'ensemble du continent dans l'intérêt de la biodiversité, du climat et de la population.

Nous sommes d'avis que des dispositions fondées sur l'effort, prévoyant des objectifs quantitatifs en matière de restauration et de remise en eau des sols organiques, continuent de présenter un risque de conséquences disproportionnées sur certains États membres où prévalent des conditions climatiques spécifiques.

La Lettonie est l'un des États membres dont la part de terres agricoles est la plus faible de l'UE (30 % de la superficie terrestre totale). Dans le même temps, elle compte parmi les quelques États membres dont la part de sols organiques situés sur des terres agricoles est la plus élevée.

Compte tenu de ces spécificités et circonstances, les mesures de restauration et de remise en eau ne devraient pas avoir d'incidence négative sur la production agricole, qui est l'un des secteurs économiques prioritaires de la Lettonie.

Par ailleurs, la remise en eau augmente aussi les émissions de méthane, qui est le deuxième gaz contribuant le plus à l'effet de serre. Dans certains cas, la remise en eau peut aller à l'encontre de la réalisation des objectifs climatiques de la Lettonie dans le secteur UTCATF, notamment à court terme.

La disponibilité de financements supplémentaires est un préalable essentiel à la réalisation des objectifs fixés par le règlement.

Lors de la fixation d'objectifs environnementaux et climatiques, tous les aspects de durabilité de la gestion des terres, de l'agriculture et de la sylviculture doivent être pris en compte de manière équilibrée."

DÉCLARATION DE LA LITUANIE

"La Lituanie partage les préoccupations concernant la mise en œuvre des exigences du règlement relatif à la restauration de la nature – en particulier dans le domaine de l'agriculture, en raison des dispositions portant sur la restauration des écosystèmes agricoles.

La Lituanie soutient toutefois l'objectif général et les objectifs spécifiques du règlement relatif à la restauration de la nature, qui contribuent grandement à la restauration continue et à long terme des écosystèmes dans toutes les zones terrestres et marines de l'Union européenne.

Nous estimons que le règlement pourrait permettre de trouver le juste équilibre entre les mesures nécessaires pour enrayer la perte de biodiversité, tout en tenant compte des différentes situations des États membres et en leur laissant la flexibilité nécessaire pour y faire face.

Toutefois, la mise en œuvre du règlement augmentera la charge administrative et financière, en particulier dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie en Lituanie. Par conséquent, un financement stable, clair, solide et ciblé, en particulier par l'intermédiaire des instruments financiers de l'UE, est l'une des conditions préalables à la mise en œuvre effective des mesures de restauration et à la compensation des différents degrés de restriction de l'activité économique.

En outre, les nouvelles exigences ne doivent pas avoir d'incidence négative sur la production agricole ni sur les chaînes d'approvisionnement alimentaire. Il y a lieu de tenir compte des spécificités nationales au cours de la période de mise en œuvre, en continuant à les faire apparaître dans les plans nationaux de mise en œuvre et en allouant un financement suffisant au moyen des instruments financiers européens."

DÉCLARATION DES PAYS-BAS

"Le gouvernement des Pays-Bas souhaite insister de nouveau sur l'importance du règlement relatif à la restauration de la nature et réitérer son soutien à l'ambition première du règlement. Nous aimerions remercier les présidences française, suédoise, espagnole et belge, ainsi que la Commission et le Parlement européen, pour leur approche constructive dans le cadre de la conclusion du règlement. Nous souhaitons exprimer notre gratitude à l'égard de l'ensemble des partenaires de l'UE qui, lors des négociations, ont pris les préoccupations des Pays-Bas au sérieux et tenté de trouver des solutions pour relever ces défis.

Toutefois, le parlement néerlandais a adopté à une large majorité une motion demandant au gouvernement de voter contre le règlement relatif à la restauration de la nature, compte tenu du défi considérable posé par la réalisation des objectifs actuels et futurs de restauration de la nature dans le contexte d'une forte densité de population et d'une pression élevée sur l'utilisation des terres, résultant de revendications économiques, sociales et environnementales concurrentes, et des risques de conséquences juridiques et politiques qui en découlent. Les objectifs contraignants pour 2040 et 2050 fixés par le règlement accentuent les difficultés de sa mise en œuvre. Par conséquent, le gouvernement des Pays-Bas votera contre le règlement.

Une fois le règlement officiellement adopté et entré en vigueur, les Pays-Bas s'engagent à le mettre en œuvre de manière efficace. Nous nous efforcerons de mettre en œuvre le règlement de manière à limiter autant que possible la charge administrative et les exigences juridiques applicables aux projets socialement pertinents, et nous chercherons à utiliser les terres et les ressources de manière multifonctionnelle dans le cadre du règlement. Les Pays-Bas comptent maintenir un dialogue continu avec la Commission et les États membres, afin de veiller à ce que le règlement contribue à restaurer les écosystèmes pour les populations, le climat et la planète."

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"La Pologne apprécie les efforts déployés par la Commission européenne et le Parlement européen dans l'élaboration de la proposition de règlement, qui répond à l'un des défis les plus importants du monde actuel. Le gouvernement polonais remercie les présidences française, suédoise, espagnole et belge d'être parvenues à un compromis lors des négociations sur le présent règlement.

Le gouvernement polonais est pleinement conscient de la nécessité de mettre en place les mesures efficaces de protection et de restauration de la nature qui ont été intégrées dans le règlement de l'UE sur la restauration de la nature (ci-après le RRN) et du large soutien manifesté par les organisations non gouvernementales, la communauté scientifique et d'autres États membres en faveur de cet acte. La Pologne insiste régulièrement sur le rôle et l'importance de la biodiversité et sur son incidence sur le bon fonctionnement de tous les écosystèmes et la sécurité des sociétés européennes d'aujourd'hui et de demain dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable. Le règlement ne reconnaît pas les éventuelles divergences entre les objectifs de protection et de restauration des écosystèmes et les méthodes de mise en œuvre de ces objectifs. Par conséquent, la Pologne ne peut soutenir ledit règlement.

Des questions relatives à l'agriculture, non seulement en Pologne, mais aussi dans l'ensemble de l'Union européenne, soulèvent des doutes légitimes quant à l'adoption complète des principes du projet de règlement. Ces questions concernent souvent les fondements du fonctionnement du marché agricole de l'UE eu égard aux changements systémiques introduits dans le cadre de la renégociation actuelle des principes de la stratégie du pacte vert pour l'Europe.

La Pologne considère que les objectifs du règlement sont ambitieux, mais émet des doutes quant à la possibilité d'une mise en œuvre efficace de ces mesures, en particulier sur le plan financier. Depuis le début des travaux sur le RRN, la Pologne n'a cessé de soulever la question de l'absence de garantie de ressources financières suffisantes en faveur des objectifs liés à la restauration de la nature (afin de respecter les obligations prévues par le règlement). Le passage à la phase de mise en œuvre des objectifs fixés nécessiterait une augmentation du niveau des ressources financières allouées aux activités de restauration de la nature.

En outre, la Pologne considère que le calendrier établi dans le document n'est pas adapté aux objectifs fixés en raison de la nature complexe et chronophage de la planification et des processus de réaménagement et de restauration des écosystèmes."

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

"La République slovaque a toujours été attachée aux objectifs de la proposition, à savoir contribuer à la restauration permanente et à long terme d'écosystèmes riches en biodiversité et résilients dans l'ensemble de l'Union européenne.

La République slovaque a déjà atteint son objectif principal de protéger plus de 20 % de la surface de notre pays et, par conséquent, l'adoption de la proposition n'aura pas d'incidence négative sur la République slovaque.

Dans le même temps, la proposition a, à juste titre, soulevé différentes préoccupations parmi les États membres, y compris la République slovaque, notamment en ce qui concerne la charge financière et administrative. Toutefois, au cours des négociations au sein du Conseil et avec le Parlement européen, des éléments de flexibilité compensateurs ont été introduits, à la demande, entre autres, de la République slovaque, ce qui a permis d'aligner la proposition sur les principes de proportionnalité et de subsidiarité, principes qui sont consacrés dans les traités afin de préserver la souveraineté des États membres.

Le financement des efforts de restauration de la nature au moyen de sources de l'UE, qui sera renforcé par l'adoption de la proposition, constitue une opportunité pour la République slovaque, compte tenu des efforts nécessaires pour neutraliser les perturbations de l'environnement et assurer une transition juste dans les localités au passé marqué par des activités industrielles lourdes, en particulier dans l'est de la Slovaquie. La République slovaque rappelle que l'adoption de cette proposition met en évidence la nécessité d'aborder la question du financement des mesures en faveur de la biodiversité lors des négociations sur le prochain cadre financier pluriannuel. Pour la République slovaque, il s'agit d'une occasion d'attirer d'importantes sources de financement pour restaurer la biodiversité dans les vastes zones de notre pays qui ont subi les effets de l'industrialisation sous l'ère communiste.

Préserver la sécurité alimentaire en Europe doit rester au cœur de l'élaboration des politiques européennes liées à la mise en œuvre de la transition écologique. Les flexibilités prévues par la proposition en ce qui concerne les écosystèmes agricoles sont d'une importance capitale à cet égard. Réduire la charge pesant sur les agriculteurs européens et créer des conditions propices dans ce secteur économique clé constituent des principes directeurs pour la République slovaque, et pas seulement dans la situation de crise actuelle.

Un juste équilibre entre les efforts de protection de la biodiversité et la conduite paisible d'activités humaines, en particulier celles liées au mode de vie rural traditionnel, est nécessaire pour que le public soutienne les politiques européennes. La nécessité d'adopter une législation réaliste, qui soit suffisamment souple pour tenir compte des changements sur le terrain et des évolutions socio-économiques dynamiques, est devenue évidente pour ce qui est de la question des grands carnivores et du processus fastidieux visant à refléter la croissance de leurs populations et leurs incidences socio-économiques dans les révisions de la convention de Berne et de la directive "Habitats".

La République slovaque fait partie des États membres qui remplissent déjà à l'heure actuelle la plupart des critères fixés dans la proposition. Il existe encore des écosystèmes qui présentent un degré élevé de naturalité et de préservation de la biodiversité, comme en témoigne également le score de 82,7 obtenu par le pays en matière de biodiversité dans le cadre de l'indice de performance environnementale 2022. Par conséquent, aux fins de restaurer la nature là où elle a été la plus perturbée, et compte tenu de l'état d'avancement des négociations décrit ci-dessus, la République slovaque vote en faveur de la proposition."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"L'UE et ses États membres sont parties à la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement du 25 juin 1998 (ci-après dénommée "convention d'Aarhus").

Il importe que les États membres veillent à ce que les membres du public concerné, qui ont un intérêt suffisant ou qui font valoir une atteinte à un droit conformément au droit national, aient accès à une procédure de recours devant une instance juridictionnelle ou un organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la forme, des plans nationaux de restauration et toute carence des autorités compétentes, quel que soit le rôle joué par le public concerné au cours du processus de préparation et d'établissement de ces plans nationaux de restauration. Cela doit se faire en conformité avec la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne en ce qui concerne l'accès à la justice en matière d'environnement et dans le plein respect des obligations contractées par les États en tant que parties à la convention d'Aarhus¹."

Concernant le point 4 de la liste des points "B":

Directive modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets
Orientation générale

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"L'Allemagne peut marquer son accord sur l'orientation générale, à titre de compromis, mais souhaite attirer l'attention sur les aspects ci-après. L'Allemagne aurait été favorable à une position plus ambitieuse du Conseil en ce qui concerne les objectifs de réduction des déchets alimentaires ("au moins 35 %").

Les États membres se sont déjà engagés à réduire le volume de déchets alimentaires au titre de la cible 12.3 des objectifs de développement durable. Nous estimons que les objectifs de réduction proposés par la Commission pour la période 2020-2030 ne sont pas conformes à la cible 12.3 des ODD et ne tiennent pas suffisamment compte du potentiel de réduction existant pour réduire sensiblement les déchets alimentaires d'ici à 2030. L'Allemagne estime que les objectifs de réduction proposés devraient être fixés proportionnellement à la cible 12.3 des ODD et qu'ils devraient donc s'établir à au moins 35 % pour tous les secteurs, à l'exception de la production primaire, par rapport à l'année de référence 2020. Il n'est possible de concrétiser le potentiel de réduction existant dans tous les secteurs qu'au moyen de mesures et d'objectifs de réduction minimaux d'un niveau d'ambition correspondant. Cela signifie que les États membres peuvent fixer, au niveau national, des objectifs plus ambitieux de réduction des déchets alimentaires dans chaque secteur.

En Allemagne, les secteurs du commerce de détail et de la restauration hors domicile ont déjà souscrit à des accords visant à atteindre de tels objectifs de réduction, à hauteur de 30 % d'ici à 2025 et de 50 % d'ici à 2030. Il est nécessaire d'en prendre acte politiquement. Par conséquent, les secteurs du commerce de détail, de la restauration hors foyer et des ménages privés ne devraient pas être traités conjointement, mais selon une approche sectorielle."

¹ Voir également la communication intitulée "Améliorer l'accès à la justice en matière d'environnement dans l'UE et ses États membres" (document 11854/20 - COM(2020) 0643).

DÉCLARATION DE LA LETTONIE

"La Lettonie soutient les principaux objectifs de la directive consistant à relever le niveau de protection de l'environnement et à contribuer à accélérer la transition écologique de l'Union pour en faire une économie circulaire, propre et neutre pour le climat.

Dans le même temps, nous estimons que les mesures adoptées en vue d'atteindre ces objectifs devraient apporter une valeur ajoutée suffisante, et être pratiques et efficaces. Les articles 11, 12, 15 et 17 suscitent encore des inquiétudes car ils imposent une charge administrative et financière supplémentaire inutile aux autorités de surveillance du marché et aux professionnels, tout en prévoyant des conditions trop détaillées pour le contrôle, le traitement des plaintes et l'infliction de sanctions.

La Lettonie est particulièrement préoccupée par la charge administrative et les coûts que la directive engendre pour les entrepreneurs, en particulier les petites et moyennes entreprises (ci-après "PME") et les microentreprises, ainsi que par les règles strictes proposées concernant les sanctions. Nous estimons que des paramètres distincts pour une niche créent de l'incertitude et sont inutiles.

D'une part, les nouvelles conditions et exigences proposées augmenteront la charge pesant sur les professionnels au cours du processus de mise en œuvre, étant donné que les nombreuses nouvelles exigences liées aux processus de certification et de vérification prendront beaucoup de temps, retardant ainsi le transfert d'informations aux consommateurs. La Lettonie estime que la proportionnalité doit être assurée pour éviter une réglementation excessive du marché.

Nous estimons que la présentation et la liste détaillées des fonctions, des allégations liées au climat et des systèmes dans la proposition n'apporteront pas de valeur ajoutée, mais créeront une charge administrative importante pour les autorités compétentes. S'il est unanimement convenu que la réduction des charges administratives est essentielle pour préserver la compétitivité des entreprises européennes, la proposition va malheureusement à l'encontre de l'objectif de la Commission européenne de réduire de 25 % la communication d'informations.

D'autre part, selon la Lettonie, le rôle de la Commission devrait être renforcé pour ce qui est d'offrir des mesures de soutien prévues par la directive aux PME et aux microentreprises. De nombreuses nouvelles obligations sont déjà imposées aux États membres par la directive (charge administrative supplémentaire pour les autorités de surveillance du marché, qui définissent les conditions détaillées du contrôle, du traitement des plaintes et de l'infliction des sanctions et veillent à ce que les professionnels respectent toutes les exigences, évaluations nécessaires pour prouver leurs allégations liées au climat, etc.).

En outre, nous maintenons nos réserves concernant le système de sanctions prévu à l'article 17. Nous considérons que de telles mesures ne sont pas nécessaires, étant donné que des règles similaires sont déjà établies dans la directive sur les pratiques commerciales déloyales et qu'elles sont suffisantes dans ce contexte. Les sanctions proposées dans la directive pourraient avoir une incidence négative sur l'application de la directive sur les pratiques commerciales déloyales en tant qu'outil horizontal de protection des consommateurs.

Compte tenu de ce qui précède, la Lettonie s'abstient du vote."

DÉCLARATION DE LA SUÈDE

"La Suède estime que le texte de compromis permet d'assurer, pour la majeure partie de ses dispositions, un bon équilibre entre une protection forte des consommateurs, une protection efficace de l'environnement et l'intérêt des professionnels.

La Suède se déclare une nouvelle fois préoccupée par l'inclusion des microentreprises dans le champ d'application de la directive. La Suède estime que les microentreprises, et en particulier celles de la chaîne alimentaire, ne disposent pas de capacités administratives suffisantes, et que des exigences supplémentaires entraîneraient donc pour ce groupe une charge disproportionnée.

Dans ce contexte, la Suède tient également à faire état de la position adoptée par le Parlement européen le 12 mars 2024 en faveur de la proposition de la Commission d'exempter les microentreprises. La Suède continuera de plaider en faveur d'une exemption lors des trilogues et est convaincue que la future présidence œuvrera en faveur d'une solution acceptable entre les institutions."

**Concernant le
point 6 de la liste
des points "B":**

Directive sur la surveillance des sols
Orientation générale

DÉCLARATION DE LA SUÈDE

"Au cours des négociations, la proposition de directive sur la surveillance des sols a, pour la majeure partie de ses dispositions, évolué dans la bonne direction, en accordant considérablement plus de flexibilité aux États membres.

La Suède se déclare une nouvelle fois préoccupée par l'inclusion de principes communs de gestion durable dans la directive. Bien que l'orientation générale précise que les principes de gestion énoncés à l'annexe III sont des principes directeurs, la Suède regrette de constater que l'article 10 conserve une trop grande portée et est très nettement en faveur de la suppression du premier alinéa de l'article et des annexes correspondantes. En outre, il devrait être clairement précisé que la gestion durable des sols ne devrait s'appliquer qu'aux sols en mauvaise santé.

Dans ce contexte, la Suède prend aussi acte de la position adoptée par le Parlement européen le 10 avril 2024 et est convaincue que la future présidence œuvrera en faveur d'une solution acceptable entre les institutions au cours des trilogues."